

**Orientations des CDG en matière de concours dans le contexte de l'épidémie de Covid-19**

La FNCDG, dans son communiqué du 17 mars, a annoncé que compte tenu des mesures annoncées par les pouvoirs publics et de leurs conséquences, l'ensemble des opérations de concours et d'examens professionnels programmées jusqu'à la fin du mois de mai 2020 devaient être reportées ou annulées par les organisateurs. En effet, le contexte sanitaire empêche que les écrits, comme les oraux, puissent se tenir.

Ainsi, s'agissant des prochaines opérations, la FNCDG et les référents de la commission concours de l'ANCDG ont défini conjointement, dans le cadre du régime juridique d'urgence, des orientations afin de répondre aux problématiques liées au report des épreuves écrites initialement prévues en mars, avril et mai et sur le lancement des inscriptions.

**L'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** prévoit que « I. - *Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution : 2° Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, toute mesure :*

*l) Permettant aux autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur, des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur ou des modalités de déroulement des concours ou examens d'accès à la fonction publique d'apporter à ces modalités toutes les modifications nécessaires pour garantir la continuité de leur mise en œuvre, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats ; »*

**Le II de l'article 9 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire** prévoit que « (...) *La tenue des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats est suspendue dans les établissements relevant du I ainsi qu'en tout autre lieu. Ils peuvent être tenus à distance lorsque la nature des épreuves et les conditions de leur organisation le permettent. »*

Ainsi, le texte prévoit que les concours sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

**L'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID- 19** prévoit également que:

- Les voies d'accès aux cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la FPT peuvent être adaptées notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves. Ainsi, pourront être adoptées **des mesures d'adaptation du nombre ou du contenu des épreuves** pour permettre de simplifier le processus d'accès aux emplois publics, en raccourcir la durée et ainsi pourvoir aux vacances d'emploi en temps utile.

Le travail sur ce dispositif transitoire pourra être engagé sur la base du projet de calendrier des opérations définies dans la présente note.

- L'ordonnance prévoit **la possibilité de dérogations à l'obligation de la présence physique des candidats ou de tout ou partie des membres du jury ou de l'instance de sélection**, lors de toute étape de la procédure de sélection. Ainsi, Des dispositifs de visioconférence ou d'audioconférence peuvent être mis en place.

Les garanties procédurales et techniques permettant d'assurer l'égalité de traitement des candidats et la lutte contre la fraude seront fixées par décret mais cette possibilité ne semble pas réalisable compte tenu des contraintes actuelles de confinement.

#### **Points de vigilance :**

Le projet de décret d'application de l'ordonnance du 27 mars, au-delà du recours à l'adaptation des épreuves et à la visioconférence, prévoit plusieurs dispositions en matière de continuité des concours.

Le projet de décret prévoit que les opérations ouvertes avant l'entrée en vigueur du décret se poursuivent jusqu'à leur terme, dans les conditions fixées par l'arrêté d'ouverture.

**Ainsi, les Centres de Gestion organisateurs ayant d'ores et déjà pris des arrêtés d'ouverture devront maintenir ces opérations.**

**En cas de report ou d'annulation des opérations dont les inscriptions sont closes à une date limite fixée à compter du 12 mars, les arrêtés devront être pris au plus tôt, soit avant la publication du décret.**

En effet, l'article 18 de ce projet de décret dispose « *Lorsque la date limite pour les inscriptions ou le dépôt de pièces ou de dossiers dans le cadre de l'une des voies d'accès aux emplois de la fonction publique mentionnées en annexe est fixée à compter du 12 mars 2020 , en l'absence d'arrêté ou de décision de prorogation des délais à la date d'entrée en vigueur du présent décret, cette date limite est repoussée d'autant de jours à compter de la date fixée à l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé que du nombre de jours la séparant du 12 mars 2020. »*

Ainsi, pour les opérations dont les inscriptions sont en cours ou à venir, si les arrêtés modificatifs ne sont pas pris par les CDG organisateurs avant la publication de ce décret, alors les périodes d'inscriptions seront prolongées à une date indéterminée/lointaine. Cela aurait pour effet de complexifier la mise en œuvre de nos orientations définies dans la présente note et le tableau annexé, dans un souci de coordination nationale.

**Les CDG organisateurs des opérations devront donc prendre des arrêtés modificatifs de report des dates limites d'inscription dans les meilleurs délais.**

Le projet de décret prévoit également que lorsqu'un concours est en cours ou a été ouvert pendant la période d'urgence sanitaire, les candidats aux concours externes peuvent fournir à l'autorité organisatrice **au plus tard à la date d'établissement de la liste d'aptitude** la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis. **L'examen des conditions d'admission à concourir ne pourra être réalisé qu'à posteriori.**

La Fédération a alerté la DGCL sur le fait que ces dispositions sont difficiles à mettre en œuvre pour les organisateurs car cette intervention est beaucoup trop tardive dans le processus de sélection, les candidats pouvant concourir alors même qu'ils n'en remplissent pas les conditions. La DGCL nous a indiqué vouloir maintenir la rédaction proposée qui est similaire dans les 3 versants de la fonction publique.

Le projet de décret prévoit que **les épreuves des concours interrompues au 12 mars peuvent faire l'objet d'un nouveau calendrier reportant les épreuves en cause. Cependant, lorsqu'une épreuve interrompue n'a pu donner lieu à l'examen de la totalité des candidats, cette épreuve est annulée et reportée pour l'ensemble des candidats et doit l'objet d'un nouveau calendrier.** Il peut s'agir notamment des épreuves d'entretien avec le jury prévues sur une durée de plusieurs jours ou semaines qui n'ont pu être menées à bien en raison du prononcé du confinement.

Ainsi, les CDG maintiennent leur position de suspension de toutes les épreuves écrites des opérations de concours et examens professionnels prévues jusqu'à la fin du mois de mai 2020.

Cela concerne les opérations suivantes :

- Concours de chef de service de police municipale (les tests psycho 17 mars 2020)
- Concours d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (19 mars 2020)
- Examen professionnel d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe (26 mars 2020)
- Examen professionnel de Conseiller territorial principal des activités physiques et sportives (9 avril 2020)
- Concours de technicien (16 avril 2020)
- Concours de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe (16 avril 2020)

- Concours de Gardien Brigadier de police municipale (5 mai 2020)
- Concours de Bibliothécaire (19 mai 2020)
- Examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques ppal 2<sup>e</sup> classe (avancement de grade) (26 mai 2020)
- Examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques ppal 2<sup>e</sup> classe (promotion interne) (26 mai 2020)
- Examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques ppal 1<sup>ère</sup> classe (avancement de grade) (26 mai 2020)

Bien entendu cette suspension vaut également pour les autres types d'épreuves (oraux, pratiques, pédagogiques, sport...) programmées jusqu'à la fin du mois de mai 2020.

Sont concernés :

- les concours d'ETAPS et d'ETAPS principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- le concours de cadre de santé paramédical et l'examen professionnel de cadre supérieur de santé paramédical,
- l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- le concours externe d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- le concours d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe
- le concours de directeur de police municipale

S'agissant des épreuves écrites programmées en juin 2020, compte-tenu des besoins, il est préconisé de les maintenir à l'heure actuelle. Et selon l'évolution de la situation sanitaire de nouvelles recommandations seront faites ultérieurement.

Sont concernés :

- Examen professionnel de chef de service de police municipale (promotion interne) (11 juin 2020)
- Examens professionnels d'ingénieur alinéas 1 et 2 (promotion interne) (18 juin 2020)

S'agissant des opérations dont les épreuves écrites ont déjà eu lieu au 1<sup>er</sup> semestre 2020, il est préconisé de conserver ces acquis et de reporter les épreuves complémentaires (sportives, pédagogiques, orales) au 2<sup>ème</sup> semestre 2020.

Cela concerne les opérations de :

- Concours d'éducateur des activités physiques et sportives (épreuves sportives et pédagogiques)
- Concours d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe (épreuves sportives et pédagogiques)
- Examen professionnel d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe (épreuve orale).
- Concours d'éducateur de jeunes enfants (épreuve orale)
- Examen professionnel d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Concours d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Concours de Directeur de police municipale

Dans son communiqué du 11 mars dernier, la FNCDG avait indiqué qu'il était, à cette date, prématuré pour communiquer sur les arbitrages qui seront rendus sur la reprogrammation ou l'annulation de ces opérations. Il est en revanche certain que les décisions seront guidées par la volonté de respecter le principe de

précaution mais également par la volonté de réduire au maximum l'impact sur les candidats.

Les membres référents de la commission concours de l'ANDCDG, en concertation avec la FNCDG, se sont interrogés, au regard des différentes contraintes, sur le maintien des opérations programmées en 2020 conformément au calendrier national. En effet, il a été convenu que l'impact sur le calendrier prévisionnel de 2021 devait être au maximum limité.

Pour les CDG, il convenait également de tenir compte des contraintes liées aux marchés publics de location de salles, de la charge de travail des services des CDG, des disponibilités des lieux d'accueil des candidats, des possibles mutualisations, de l'équilibre entre les concours et examens professionnels organisés...

➤ **Recensement des opérations à maintenir, reporter ou annuler en 2020**

1) Ainsi, selon les orientations formulées dans les tableaux ci-annexés, plusieurs solutions sont proposées :

- Le maintien avec report des épreuves pour les opérations organisées par un faible nombre de CDG, comprenant l'étude de dossiers RAEP (examens professionnels de bibliothécaire principal et attaché de conservation du patrimoine principal).
- Le maintien avec report également des épreuves orales, pratiques, pédagogiques, sportives...
- Le report de certaines épreuves écrites en 2021;
- L'annulation des épreuves dans le cas où le nombre de candidats est très faible ou en cas d'opérations permettant l'accès au même cadre d'emplois prévues en 2021 (cela concerne certains examens professionnels pour lesquels les concours sont organisés en 2021).

**Les orientations ont été définies dans un objectif de continuité du service public en matière d'organisation de concours et d'examens. Cependant, s'agissant des opérations maintenues ou reportées (Cf : tableau), celles-ci ne pourront avoir lieu que si la situation sanitaire du pays le permet.**

**Dans l'hypothèse contraire, les Centres de Gestion organisateurs devront, dans un objectif de garantie de la sécurité des candidats et des équipes concours, annuler les opérations concernées.**

Ces arbitrages doivent être rendus en fonction de plusieurs aspects :

- La coordination nationale des CDG pour les opérations nationales dont les sujets sont communs, travaillés et mis à disposition par la cellule pédagogique nationale et des dates communes de réorganisation sont donc impératives;
- La problématique de disponibilité des salles au 2<sup>ème</sup> semestre 2020 ;
- la périodicité des opérations ;
- les besoins en recrutements des employeurs.

- 2) Dans les cas de report des **opérations nationales** : **la Fédération insiste sur l'indispensable coordination des Centres sur l'utilisation des sujets fournis par la cellule pédagogique nationale et sur le respect des dates nationales dont le calendrier sera définitivement fixé dans le cadre de la concertation** (*cf. infra* s'agissant de premières orientations)
- 3) Pour les **opérations de catégorie C et celles de la filière sanitaire et sociale**, organisées à l'échelle régionale et/ou inter-régionale et/ou inter-départementale, **la Fédération souligne la nécessité de prolonger la concertation des CDG afin de conserver des périodes d'organisation nationales**. L'objectif est de limiter les phénomènes de nomadisme des candidats, vecteurs de coûts pour les centres organisateurs.

Les arrêtés modificatifs devront faire l'objet d'une publication a minima sur les sites internet des Centres de Gestion dès lors que la DGCL est dans l'impossibilité de traiter des arrêtés modificatifs au Journal Officiel.

Les arrêtés devront être transmis à la FNCDG afin qu'ils soient également publiés sur son site.

**Le concours d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe est maintenu compte tenu de la position de plusieurs Centres de Gestion nous faisant valoir l'intérêt de cette opération. Ce concours sera donc reporté en fonction de sa faisabilité au regard notamment du contexte sanitaire.**

➤ **Les inscriptions aux concours pendant la période de confinement**

S'agissant des concours d'attaché territorial, dont la période d'inscription était initialement fixée du 24 mars au 29 avril avec un dépôt au 7 mai 2020, plusieurs décisions ont été prises par des CDG organisateurs des concours d'attaché :

- ✓ Le maintien du début des inscriptions au 24 mars, celles-ci pouvant matériellement être assurées par les Centres de Gestion organisateurs dès cette date ;
- ✓ L'élargissement de la période d'inscription jusqu'au 27 mai 2020 (29 avril initialement)
- ✓ La date de dépôt des dossiers fixée au 4 juin 2020 (7 mai 2020 initialement) avec possibilité de report de cette date en fonction de la situation sanitaire.

Cette décision nécessitera la prise d'un arrêté modificatif de l'arrêté d'ouverture pour prolonger la période d'inscription et reporter jusqu'au 4 juin 2020 la date de dépôt des dossiers. Ces arrêtés modificatifs viseront l'article 11- 2<sup>o</sup>- i) de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et du décret d'application 2020-293 du 23 mars 2020 et devront faire l'objet d'une publication a minima sur les sites internet des Centres de Gestion et de la FNCDG (*cf. supra*).

L'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 permet en effet aux CDG organisateurs de concours de prolonger les périodes d'inscription de manière dérogatoire aux dispositions du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié. En procédant ainsi, les CDG garantissent la continuité du service sans porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats.

Les épreuves des concours d'attaché auront lieu le 19 novembre 2020, cette date restant à ce jour inchangée.

**Cette solution s'appliquera également aux examens professionnels de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe (avancement de grade) et de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe (avancement de grade et promotion interne) dont les inscriptions sont ouvertes depuis le 10 mars 2020.**

La période d'inscription initialement prévue du 10 mars au 15 avril 2020 devra être allongée et s'accompagner d'une nouvelle date limite de dépôt. Ces dates devront être identiques à celles des concours d'attaché 2020 à savoir : fin des retraits de dossiers le 27 mai 2020 et date limite de dépôt le 4 juin 2020.

**Toutefois, les opérations dont les inscriptions ne sont pas encore ouvertes à ce jour sont maintenues avec une prolongation de la période d'inscription d'un mois pour la date limite de retrait et la date de dépôts des dossiers :**

- Concours d'assistant socio-éducatif (Inscription initiale du 14 avril au 20 mai 2020, dépôt 28 mai 2020)
- Concours d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe (Inscription du 21 avril au 27 mai, dépôt le 4 juin 2020)
- Examen professionnel d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe (Inscription du 12 mai au 17 juin, dépôt le 25 juin)

**Le concours d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe session 2020 est annulé.**

En effet, dans l'hypothèse d'un report des périodes d'inscriptions au 2<sup>nd</sup> semestre 2020 et d'un report des épreuves au 1<sup>er</sup> semestre 2021, **certaines CDG pourraient se retrouver à organiser le concours d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, deux fois dans l'année, à quelques mois d'intervalle,** puisqu'un nouveau concours d'accès au même grade est programmé au calendrier prévisionnel pour le 6 octobre 2021.

**C'est la raison pour laquelle la Fédération propose l'organisation d'un seul concours d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, au 2<sup>nd</sup> semestre 2021.**

Le projet de décret d'application de l'ordonnance du 27 mars prévoit que si les arrêtés modificatifs ne sont pas pris par les CDG organisateurs avant la publication de ce décret, alors les périodes d'inscriptions seront prolongées à une date indéterminée/lointaine. **Afin d'éviter cette situation, les CDG organisateurs des opérations listées ci-dessus ainsi que les CDG organisateurs des examens professionnels de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe (avancement de grade) et de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe (avancement de grade et promotion interne) devront donc prendre des arrêtés modificatifs de report des dates limites d'inscription et de dépôts des dossiers dans les meilleurs délais.**

**Enfin certains examens professionnels, du fait de leur faibles effectifs de candidats et/ou parce que les concours du cadre d'emplois sont organisés en 2021 sont annulés :**

- Examen professionnels d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe (avancement de grade et promotion interne)
- Examen professionnels d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1<sup>ère</sup> classe (avancement de grade)
- Examen professionnel d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe (avancement de grade et promotion interne)
- Examen professionnel d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe (avancement de grade)
- Examen professionnel d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe (avancement de grade)

➤ **Sur les modalités de maintien de la possibilité pour les candidats de s'inscrire et de déposer leur dossier pendant la période de confinement**

Il existe un risque très important de défaut d'acheminement des dossiers d'inscription des candidats par voie postale en raison des incertitudes liées à l'activité actuelle et future des services postaux, publics et privés.

Ainsi, pour chaque Centre organisateur, **il est préconisé de mettre à disposition des candidats, a minima, une voie d'inscription dématérialisée** soit :

- ✓ Permettre aux candidats le dépôt direct des dossiers d'inscription sur leur espace sécurisé,
- ✓ A titre exceptionnel, ouvrir la possibilité aux candidats de renvoyer leurs dossiers d'inscription par messagerie électronique. L'objectif est de permettre l'envoi et la réception des dossiers d'inscription par voie électronique pour les CDG organisateurs ne disposant pas d'un logiciel de dépôt direct des dossiers d'inscription sur un espace sécurisé.

La mise en place, de manière exceptionnelle, de la réception des dossiers d'inscription via messagerie électronique par le CDG n'exclut pas, en parallèle, le maintien de l'inscription par voie postale.

Ces mesures permettront, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence susvisée, aux CDG de garantir la continuité de la mise en œuvre des concours et examens professionnels, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

Ces modalités d'inscription par voie dématérialisées correspondent aux dispositions du projet de décret découlant de l'ordonnance du 27 mars.

La ou les modalité(s) choisie(s) devront être mentionnées dans l'arrêté d'ouverture modificatif.



De plus ces informations devront faire l'objet d'une large communication auprès des candidats.

➤ **Orientations pour les épreuves écrites nationales reportées**

En raison du report des épreuves écrites nationales, les concours suivants sont reportés (épreuves écrites en 2021):

- Technicien/Technicien principal de 2ème classe, (initialement prévu le 16 avril 2020)
- Gardien brigadier de police municipale (initialement prévu le 5 mai 2020)
- Bibliothécaire (initialement prévu le 19 mai 2020)

**Ces orientations nécessitent d'engager dans les meilleurs délais une réflexion nationale sur une nouvelle proposition de calendrier 2021 prenant en compte l'impact de ces reports et/ou annulations de ces opérations 2020.**

**Comme à l'accoutumée, la commission recrutement concours de l'ANDCDG pourra utilement nous faire des propositions.**